

dité ou de la nullité du lien du mariage, peut et doit être reconnue par cette cour. ⁽¹⁾

26.—La division des pouvoirs et l'établissement d'autorités administratives, législatives et judiciaires, ayant chacune leurs attributions distinctes, est un principe fondamental de l'enseignement moderne en économie politique et sociale. Cette doctrine, émise dès les premiers siècles de la civilisation, s'est perfectionnée tous les jours, mais elle n'a pas atteint encore un tel degré de perfection qu'il n'y a plus de confusion possible lorsqu'il s'agit de distinguer les uns des autres, les pouvoirs judiciaires et administratifs. Le droit canadien, spécialement le droit canadien-français, puisant aux deux sources les plus fécondes de droit écrit et de droit coutumier, a suivi dans leurs progrès les autres législations modernes, mais il ne les a pas devancées, et, comme la plupart d'entre elles, il n'est pas encore parfait.

C'est ainsi que l'on s'est efforcé d'assimiler les décisions des conseils municipaux à des jugements de tribunaux civils et à leur attribuer, lorsqu'elles étaient prononcées sur des questions qu'il appartenait aux conseils municipaux de décider en dernier ressort et sans appel, les effets de la chose jugée. Cette opinion, soulevée dans une cause de *Suitor vs la Corporation de Nelson* ⁽²⁾, a été décidée dans la négative par la Cour Supérieure, siégeant en révision à Québec. Les expressions si claires du jugé en cette cause sont une conclusion parfaite de l'argumentation du juge qui a rendu le jugement de la Cour.

Cette décision contredit formellement le jugement rendu dans une cause de la Corporation du comté de

(1) XXIV L. C. J., p. 235.

(2) XIV Q. L. R., p. 11.